RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du

relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-2, L. 331-7, D. 331-26, D. 331-34, D. 333-2, D. 333-3, D. 333-18-1, R. 421-41-3 et R. 421-41-4 ;
Vu le code rural ;
Vu l'avis des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale réunies en une Formation interprofessionnelle du xx xx 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du xx xx 2018,

Arrêtent :

Article 1er

La classe de seconde est l'année qui conduit les élèves au cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole jusqu'au baccalauréat général et technologique. Elle est conçue pour permettre aux élèves de préparer puis déterminer leur choix d'un parcours au sein du cycle terminal jusqu'au baccalauréat général ou technologique dans l'objectif de réussir leurs études supérieures et au-delà leur insertion professionnelle.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D. 333-3 du code de l'éducation susvisé, les enseignements de la classe de seconde comprennent, pour tous les élèves, des enseignements communs et des enseignements optionnels offerts au choix des élèves.
La liste des disciplines et leur volume horaire sont fixés dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Les élèves (hors seconde « STHR ») peuvent choisir au plus deux enseignements optionnels selon les modalités suivantes :

- Un enseignement optionnel général dans une liste figurant dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté.
- Un enseignement optionnel technologique dans une liste figurant dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

PROJET

Les enseignements optionnels de langues et cultures de l'Antiquité - LCA – de latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements suivis au titre du précédent alinéa.

Article 4

Une enveloppe horaire de 12 h par semaine et par division est laissée à la disposition des établissements.
Cette enveloppe peut être modifiée par les recteurs, et par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les établissements relevant de leur compétence, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique.

Article 5

Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé dont un accompagnement au choix d'orientation selon leurs besoins.
L'accompagnement personnalisé en classe de seconde est destiné à améliorer les compétences scolaires de l'élève dans la maîtrise écrite et orale de la langue française et en mathématiques. Une évaluation des compétences de chaque élève sur chacun de ces domaines est organisée en début de classe de seconde. L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal.
Placée sous la responsabilité du professeur principal, l'éducation au choix de l'orientation implique l'intervention des professeurs de la classe, des professeurs documentalistes, des psychologues de l'Éducation nationale et des personnes et organismes invités par l'établissement ou mandatés par le Conseil Régional.
Conformément aux dispositions des articles D. 331-26 et R. 421-41-3 du code de l'éducation susvisé, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'éducation au choix de l'orientation font l'objet de propositions du conseil pédagogique, et, pour les établissements de l'enseignement agricole, du conseil de l'éducation et de la formation.

Article 6

Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 7

Dans les conditions prévues par l'article D. 331-34 du code de l'éducation, les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau, notamment pour éviter un redoublement.
Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles, pour leur permettre de changer d'orientation, dans les conditions prévues par l'article D. 333-18-1 du code de l'éducation.

Article 8

La classe de seconde de la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » - STHR- comprend des enseignements communs et des enseignements optionnels dont les volumes horaires sont fixés en annexe 2 du présent arrêté.
Des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel d'une durée de 4 semaines sont organisés dans cette classe.
Les élèves bénéficient d'un congé au titre de leurs vacances scolaires d'été, d'une durée minimale de quatre semaines successives.
Les stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel font l'objet d'une convention entre le chef de l'entreprise qui accueille les élèves et le chef de l'établissement scolaire dans lequel ces derniers sont scolarisés.
La convention doit notamment :

PROJET

1° Affirmer le statut scolaire des élèves suivant la formation en entreprise.
2° Affirmer la responsabilité pédagogique de l'établissement scolaire.
3° Indiquer les modalités de couverture en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile.
4° Préciser les objectifs et les modalités de formation (durée, calendrier, contenus, conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise...).
5° Fixer les conditions d'intervention des professeurs.
6° Fixer les modalités de la participation des professionnels à la formation des élèves.
7° Prévoir les modalités de suivi et d'évaluation de la formation.
Le volume de l'enveloppe horaire de la classe de seconde STHR laissée à disposition des établissements est calculé en divisant le nombre d'élèves prévus au sein de l'établissement à la rentrée scolaire dans les classes de seconde de la série STHR par 29 et en le multipliant par 14 puis en arrondissant le résultat ainsi obtenu à l'entier supérieur.
L'enveloppe horaire peut être modifiée par les recteurs en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020. Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, sont abrogées à cette même date. Les dispositions et de l'arrêté du 11 mars 2015 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de seconde, première et terminale de la série STHR sont abrogées à cette même date en ce qui concerne la classe de seconde.

Article 10

Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Education nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Stéphane TRAVERT

PROJET

ANNEXE 1 : CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE – LISTE ET VOLUMES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

ENSEIGNEMENTS	HORAIRE ELEVE
Enseignements communs	
Français	4 h
Histoire-Géographie	3 h
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	5 h 30
Sciences économiques et sociales	1 h 30
Mathématiques	4 h
Physique-chimie	3 h
Sciences de la vie et de la Terre	1 h 30
Education physique et sportive	2 h
Enseignement moral et civique	0 h 30
Sciences numériques	1 h
Accompagnement personnalisé (c)	
Education au choix de l'orientation	54h annuelles
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Enseignements optionnels	
1 enseignement général au choix parmi	
Langues et cultures de l'Antiquité : latin (e)	3 h
Langues et cultures de l'Antiquité : grec (e)	3 h
Langue vivante C (a) (b)	3 h
Arts : au choix parmi arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre	3 h
Education physique et sportive	3 h
Arts du cirque	6 h
Ecologie–agronomie–territoires–développement durable(d)	3 h
1 enseignement technologique au choix parmi	
Santé et social	1 h 30
Biotechnologies	1 h 30
Sciences et laboratoire	1 h 30
Sciences de l'ingénieur	1 h 30
Création et innovation technologiques	1 h 30
Création et culture – design	6 h
Hippologie et équitation (d)	3h
Pratiques sociales et culturelles (d)	3h
Pratiques professionnelles (d)	3h
Atelier artistique	72 h annuelles

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.
(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.
(c) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves
(d) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.
(e) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.

PROJET

ANNEXE 2 : CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE « STHR » – LISTE ET VOLUMES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Enseignements	**Horaire élève**
Enseignements communs	
Mathématiques	3 h
Français	4 h
Histoire- géographie	3 h
LVA + LVB (a)	5 h
Education physique et sportive	2 h
Sciences	3 h
Enseignement moral et civique	0 h 30
Economie et gestion hôtelière	2 h
Sciences et technologies des services	4 h
Sciences et technologies culinaires	4 h
Stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel	4 semaines
Accompagnement personnalisé (b)	
Education au choix de l'orientation	54 h annuelles
Enseignements optionnels : 2 au plus parmi les suivants	
Langue vivante C (étrangère ou régionale)	3 h
Éducation physique et sportive	3 h
Arts (arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre ou danse)	3 h
Atelier artistique	72 heures annuelles

(a) L'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

(b) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves